

Votre
retraite

Vos
droits

Besoin d'une
information



régime de retraite des personnels des mines

Guide du retraité



Votre
retraite

Vos
droits

Besoin d'une
information





La Caisse des Dépôts, gestionnaire de Retraite des Mines a le plaisir de vous présenter une nouvelle version du Guide du retraité.

Cette brochure a été élaborée avec la volonté de vous accompagner à toutes les étapes de votre retraite, de vous faciliter les démarches et de répondre aux questions que vous vous posez.

Cet outil, que nous avons voulu pratique, vous permettra une première approche.

Nos équipes la compléteront en se tenant à votre disposition.



som- maire

1

Votre **retraite**

2

Vos **droits**

3

Besoin d'une
information

Votre retraite

Vous êtes nouveau retraité du régime spécial de la retraite minière et vous avez reçu votre notification de retraite. Vous recevrez par envoi séparé un bulletin de paiement.

Comment utiliser ces documents ?

La notification de retraite

Ce document justifie de votre qualité de retraité et vous fournit les informations ci-après :

- ◆ votre numéro de retraite (à communiquer lorsque vous prenez contact avec nous),
- ◆ la catégorie de la prestation qui vous a été accordée,
- ◆ les éléments ayant permis de calculer son montant,
- ◆ les voies et délais de recours à utiliser si vous êtes en désaccord avec la décision prise.

Le bulletin de paiement

Vous recevez un bulletin de paiement lors du premier versement de votre retraite.

Vos bulletins de paiement détaillé des montants sont accessibles depuis le site www.retraitedesmines.fr



En cas de déménagement

N'oubliez pas de nous signaler tout changement d'adresse :

- *Par courriel à partir de www.retraitedesmines.fr rubrique « Nous contacter »*
- *À partir de l'espace personnalisé et sécurisé sur le site Internet www.retraitedesmines.fr*
- *Par téléphone, au 01 58 50 27 09*



Conservez votre notification de retraite

Ce document vaut titre de retraite, il peut vous être demandé par différents organismes. Aucun duplicata ne pourra être fourni.

En cas de révision de votre prestation, vous recevrez une nouvelle notification.

Le bulletin de paiement

Le bulletin de paiement fournit le montant de la prestation qui vous est servi et fait apparaître le montant des sommes retenues au titre des cotisations obligatoires et volontaires et depuis janvier 2019 le montant du prélèvement de l'impôt à la source.

Les informations du bulletin de paiement

1 Références

N° de Dossier, à utiliser à chaque contact.

2 Mode de règlement

Rappel des coordonnées bancaires si votre retraite est payée par virement bancaire. Si vous résidez à l'étranger, vous pouvez opter à tout moment pour ce mode de règlement, en nous adressant un document émis par l'établissement financier de votre choix mentionnant les codes bancaires (Code IBAN, BIC).

3 Numéro de sécurité sociale

N° à 13 chiffres (complété par 2 derniers chiffres clés) à utiliser à chaque contact. Si ce numéro ne figure pas sur votre premier bulletin, il vous faut impérativement nous transmettre un extrait d'acte de naissance.

4 Rubriques

- Détail des prestations qui vous sont accordées au titre de votre pension de base auxquelles s'ajoutent éventuellement les montants pour les majorations de pension. Sont également mentionnés les montants des sommes servies en rappel.
- Détail et taux des retenues effectuées au titre des prélèvements obligatoires sur les retraites (CSG, CRDS, CASA), et des cotisations «mutuelle» précomptées par Retraite des Mines en raison d'une adhésion volontaire à une complémentaire santé (Forfait Journalier Hospitalier, Prestation Complémentaire...). Les précomptes effectués sur pension correspondent aux sommes à rembourser à Retraite des Mines au titre d'une autre pension et au prélèvement de l'impôt sur le revenu.

5 Net à payer

Montant net du versement qui vous parviendra au titre de la mensualité indiquée.

6 Prélèvement à la source

Le taux de l'impôt sur le revenu prélevé à la source et la nature du taux.

Doit-on conserver les bulletins de paiement ?

Le dernier bulletin de paiement reçu peut vous servir de justificatif pour attester de vos revenus.

- *Vous pouvez consulter votre bulletin de paiement à partir du site www.retraitedesmines.fr/espacepersonnalisé, demander et recevoir une nouvelle édition de votre bulletin de paiement à partir du serveur vocal accessible 24 h sur 24 en composant le 01 58 50 27 09.*

Quelles cotisations sur ma retraite ?

Les prestations versées par Retraite des Mines sont soumises à des prélèvements sociaux obligatoires. Vous retrouverez le détail et le taux des retenues dans le bulletin de paiement.

- ◆ Cotisation d'assurance maladie et éventuellement cotisation maladie complémentaire du régime local d'Alsace-Moselle,
- ◆ Contribution Sociale Généralisée (CSG),
- ◆ Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- ◆ Contribution additionnelle de solidarité sur l'autonomie (CASA),
- ◆ Cotisation relative à votre adhésion à un système facultatif (*forfait hospitalier, MICOM, prestations complémentaires, cotisation volontaire des français résidant à l'étranger*). Ces prélèvements sont effectués en accord avec votre mutuelle (pour toute contestation, c'est à elle que vous devez vous adresser).

Cotisation d'assurance-maladie

L'assujettissement à cotisation maladie est fonction du type de prestation que vous percevez, de votre résidence, et de votre situation fiscale.

<p>Vous êtes concerné</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes imposable sur le revenu et êtes titulaire d'une pension minière. • Si vous êtes domicilié fiscalement hors de France et que vous relevez, à titre obligatoire, d'un régime français d'assurance-maladie.
<p>Vous n'êtes pas concerné</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si votre domicile fiscal est en France et que vous êtes titulaire : <ul style="list-style-type: none"> - d'un avantage accordé sous conditions de ressources (ASPA, ASI), - d'une pension de coordination. • Si vous résidez dans un pays de l'Union Européenne, ou en Suisse, et si les prestations de l'assurance-maladie sont prises en charge par l'institution du pays de résidence.

CSG, CRDS et CASA*

Vous êtes concerné par le prélèvement de la CSG, de la CRDS, de la CASA, si vous êtes domicilié fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Vous êtes concerné par la CSG, la CRDS	<ul style="list-style-type: none">• Si votre revenu fiscal de référence dépasse le seuil de revenus. Le barème des seuils de revenus tient compte du revenu fiscal de référence et de la composition du foyer fiscal.• La CRDS est fixée à un taux unique. La CSG est fixée à un taux fort ou à un taux réduit selon votre niveau de revenu fiscal de référence.
Vous n'êtes pas concerné par la CSG, la CRDS	<ul style="list-style-type: none">• Si votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas le seuil de revenus. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• Si vous êtes titulaire de l'allocation supplémentaire ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées auprès de Retraite des Mines ou auprès d'un autre organisme de retraite. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• Si vous êtes domicilié fiscalement hors de France.
Vous êtes concerné par la CASA	<ul style="list-style-type: none">• Si votre revenu fiscal de référence dépasse le seuil de revenus fixé pour la CSG au taux fort.
Vous n'êtes pas concerné par la CASA	<ul style="list-style-type: none">• Si votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas le seuil de revenus fixé pour la CSG au taux fort. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• Si vous êtes titulaire de l'allocation supplémentaire ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées auprès de Retraite des Mines ou auprès d'un autre organisme de retraite. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• Si vous êtes domicilié fiscalement hors de France.

*CSG : Contribution sociale généralisée
CRDS : Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CASA : Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie
Les taux et les barèmes sont disponibles sur le site Internet, www.retraitedesmines.fr

Comment sont déterminés les prélèvements effectués sur ma retraite

Le taux des prélèvements dépend de votre situation fiscale. Le montant du revenu fiscal de référence indiqué sur votre justificatif fiscal sert à déterminer si la CSG, la CRDS et la CASA doivent être prélevées sur votre retraite. Le montant de votre impôt détermine le taux du prélèvement de la CSG (taux plein ou taux réduit).

Comment s'effectue le paiement de ma retraite ?

Nous vous payons votre retraite chaque mois, à terme échu*, c'est-à-dire que le montant versé ne concerne pas le mois en cours mais se rapporte au mois écoulé.

Le versement est effectué à compter du 8 de chaque mois. Le délai de paiement par virement sur votre compte dépend de votre établissement financier.

Le calendrier des paiements est disponible sur le site Internet.

**Si vous résidez en Alsace ou en Moselle, le paiement de votre retraite est effectué d'avance au premier jour du mois.*

En cas de résidence à l'étranger

Votre pension peut être payée sur un compte bancaire dans votre pays de résidence.

Adressez-nous, par simple lettre, un document émis par l'organisme financier de votre choix mentionnant vos coordonnées bancaires ainsi que celles de l'établissement financier (codes IBAN et BIC).



Si vous changez de compte courant, il est conseillé de ne clôturer votre ancien compte qu'après le premier virement de votre pension sur le nouveau compte. Le compte bancaire ou postal doit être ouvert à votre nom (compte personnel ou compte joint) sauf dans les cas d'enfants mineurs.

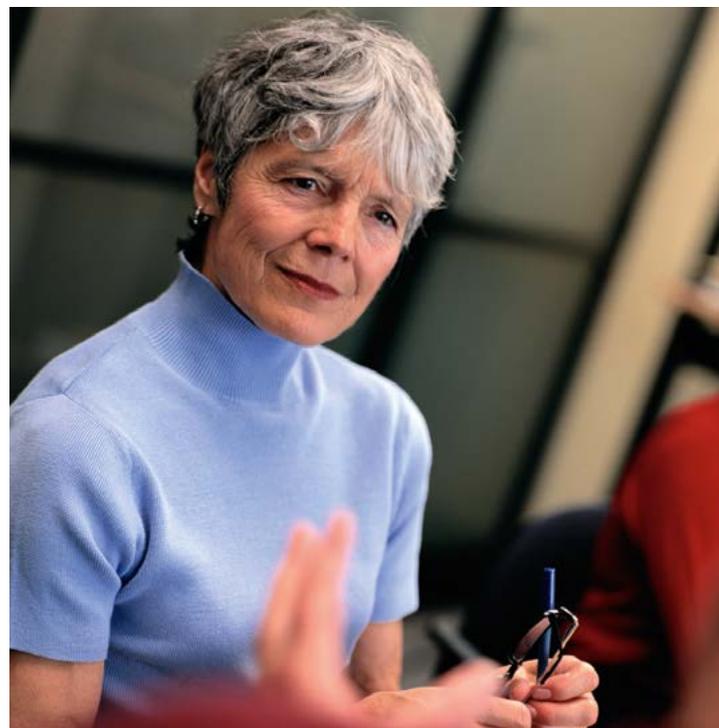


Comment obtenir une attestation de paiement

Par www.retraitedesmines.fr, qui vous donne accès :

- à des services en ligne pour consulter le montant détaillé de vos dernières mensualités et éditer une attestation de paiement,
- aux dates prévisionnelles de paiement des retraites versées par virement sur un compte bancaire personnel ouvert en France,

Par téléphone, à partir du serveur vocal accessible 24 h sur 24 en composant le 01 58 50 27 09.



La déclaration fiscale

Les retraites sont soumises à l'impôt sur le revenu au même titre que les salaires.

Le montant des revenus à déclarer peut être différent des sommes réellement perçues. Certaines cotisations sont déductibles.

Ne sont pas imposables certains compléments de retraite accordés sous conditions de ressources comme l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Dois-je vous adresser mon avis d'impôt sur le revenu

Retraite des Mines est en relation avec l'administration fiscale (Direction Générale des Finances Publiques) pour la mise à jour, automatique, de votre situation au regard des prélèvements sociaux effectués sur les retraites.

Sauf demande expresse de nos services ou contestation de votre part, vous n'avez pas besoin de nous fournir, tous les ans, votre avis d'impôt sur le revenu.

Comment obtenir une attestation fiscale

Vous pourrez obtenir une attestation fiscale à partir :

→ *du serveur vocal accessible 24 h sur 24 en composant le 01 58 50 27 09,*

→ *de www.retraitedesmines.fr, qui vous donne accès à votre espace personnel Ma Retraite Publique, vous pouvez consulter et/ou éditer une attestation fiscale mentionnant le montant de vos revenus déclarés à l'administration fiscale*



Quand nous contacter ?

En cas de changement d'adresse en France

Pour signaler votre changement définitif de résidence, vous pouvez :

- changer vos coordonnées postales à partir de votre espace personnel après vous êtes inscrit au préalable,
- nous contacter par courriel à partir du site rubrique Contac,
- obtenir les démarches à suivre pour signaler votre changement d'adresse à partir du serveur vocal accessible 24 h sur 24 en composant le 01 58 50 27 09,
- envoyer un courrier simple avec votre nouvelle adresse, avant le changement de résidence, en précisant la date du déménagement.



Le versement de la pension peut être suspendu si un courrier revient à Retraite des Mines avec le motif « pli non distribué ».

En cas de changement de compte bancaire

Changer vos coordonnées bancaires à partir de votre espace personnel après vous êtes inscrit au préalable.

En cas de départ à l'étranger

Chaque année il vous sera demandé un justificatif d'existence afin de pouvoir payer votre retraite.

Signalez également tout changement de coordonnées bancaires.

Pour effectuer le versement de la retraite à un tiers (hospitalisation, tutelles ou curatelle)

Le tuteur ou le curateur du retraité doit nous adresser :

- une copie du jugement de tutelle ou de curatelle désignant le tuteur du retraité,
- les nom, prénoms, date de naissance et adresse du retraité, avec son numéro de sécurité sociale ou de retraite,
- ses coordonnées en tant que tuteur : nom, prénoms, adresse,
- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne du compte ouvert au nom du retraité.



Pour tout échange par courrier, mentionnez votre numéro de sécurité sociale (13 chiffres), votre numéro de dossier retraite et, le cas échéant, les références mentionnées sur le dernier courrier que nous vous avons adressé.

Quels événements signaler ?

Les événements ayant une incidence sur les prestations doivent nous être communiqués rapidement. Certains peuvent également vous ouvrir de nouveaux droits.

Pour tout échange par courrier, courriel ou par téléphone avec Retraite des Mines, indiquez vos numéros de retraite et de sécurité sociale.

Changement dans la situation familiale	Incidences sur les prestations
Mariage, remariage	<ul style="list-style-type: none">- Le mariage peut ouvrir droit à la majoration pour conjoint à charge- Le remariage supprime le droit à pension minière de réversion
Divorce, séparation de corps	<ul style="list-style-type: none">- Le divorce supprime le droit à la majoration pour conjoint à charge même en cas de paiement d'une pension alimentaire- Le divorce, ou la séparation de corps, peut entraîner un nouvel examen des droits à l'allocation pour enfant à charge
Naissance, adoption d'un enfant	Peuvent ouvrir droit à l'allocation pour enfant à charge <i>A noter : une nouvelle naissance ne modifie pas le montant de la majoration de 10% pour avoir eu, ou élevé, au moins 3 enfants.</i>
Décès conjoint	Supprime le droit à la majoration pour conjoint
Décès retraité	Clôture les droits à pension. Le conjoint ou l'ex-conjoint non remarié peut éventuellement bénéficier d'une pension de réversion

Événements personnels	Incidences sur les prestations
Interruption de scolarité (enfant âgé de 16 à 20 ans)	Fin des droits pour : <ul style="list-style-type: none">- Allocation pour enfant à charge- Pension d'orphelin
Modification des ressources et/ou attribution d'un avantage par un autre régime	Réexamen de la situation pour : <ul style="list-style-type: none">- Allocation de solidarité aux personnes âgées- Majoration pour conjoint à charge (signaler également les avantages attribués au conjoint)

Vos droits

Comment se calcule la retraite minière...



Pour calculer votre retraite, nous avons établi votre carrière minière, ou celle de votre conjoint si la prestation attribuée est un avantage de réversion.

La carrière minière est constituée

- ◆ des périodes d'activité avec affiliation au régime minier, y compris celles accomplies hors du régime minier, en tant que mineur converti si vous avez choisi de rester affilié dans le régime,
- ◆ des périodes dites « assimilées » : service militaire, scolarité effectuée dans une école technique et d'ingénieur, maternité, congé de paternité, chômage, maladie, période de perception d'une invalidité générale, d'une rente accident du travail, maladie professionnelle avec un taux égal ou supérieur à 66,66 % ou d'une retraite anticipée.

Les services et périodes assimilés accomplis après l'âge de 55 ans, et au-delà de la limite de 120 trimestres ne sont pas retenus pour le calcul des droits.

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de 10 % du montant de votre retraite, si vous avez eu, ou élevé, au moins 3 enfants.



Les périodes d'activité à temps partiel sont proratisées pour la détermination des trimestres rémunérés par la pension minière.



Puis-je bénéficier d'avantages complémentaires ?

En fonction de votre situation familiale, vous pouvez prétendre à une allocation pour enfant à charge, à une majoration pour conjoint à charge.

En fonction de votre âge, de vos ressources, de votre état de santé, vous pouvez bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou d'une majoration pour tierce personne.

Pour les enfants, l'allocation pour enfant à charge

Vous pouvez bénéficier de cet avantage si vous avez à charge, pour l'assurance maladie, un ou plusieurs enfants de façon effective ou permanente, et si vous percevez une pension acquise au titre de la législation du régime minier (sont exclues les pensions de coordination).

L'allocation n'est pas cumulable avec une pension d'orphelin du régime minier

Cette allocation est accordée sous réserve que vous et l'enfant résidiez en France ou dans un pays de l'Union européenne.

► Sous quelles conditions

L'allocation est attribuée pour chaque enfant à charge. Elle est servie déduction faite de certaines prestations familiales. Le paiement de l'allocation est maintenu entre les 16 et 20 ans de l'enfant sous réserve qu'il remplisse la situation d'activité ci-dessous.

Âge	Situation	Justificatifs à produire
Jusqu'à 16 ans	-	Aucun, l'enfant scolarisé est considéré à charge
De 16 à 17 ans	À la recherche d'un premier emploi	Inscription comme demandeur d'emploi
Jusqu'à 18 ans	En apprentissage ou en stage professionnel	Contrat d'apprentissage ou attestation de stage professionnel Bulletins de salaire si, en cas d'activité professionnelle, il perçoit une rémunération supérieure à 55 % du SMIC
De 16 à 20 ans	Étudiant, lycéen	Certificat de scolarité

► Comment faire la demande

Le formulaire peut être obtenu :

- par téléchargement à partir de www.retraitedesmines.fr rubrique « Nos prestations » puis « Accessoires ».
- En nous contactant par écrit, par téléphone, ou en nous rendant visite.



Contrôle des droits

Chaque année, nous vous adressons un questionnaire de contrôle pour connaître la situation des enfants âgés de 16 à 20 ans. Afin d'éviter une rupture dans le paiement de l'allocation, adressez-nous au plus vite les justificatifs de situation de chaque enfant.

Pour les conjoints, la majoration pour conjoint à charge

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension minière de vieillesse, si votre conjoint remplit les trois conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 65 ans, ou à partir de 60 ans s'il est médicalement reconnu inapte au travail,
- être à votre charge,
- ne pas disposer de ressources personnelles (salaires, revenus de biens personnels immobiliers et mobiliers...) supérieures à un certain plafond.

Cette majoration n'est pas servie en cas de vie maritale.

► Quelles sont les conditions de ressources

Sont déduits de la majoration pour conjoint à charge tous les avantages de vieillesse ou d'invalidité perçus par le conjoint à charge au titre d'un autre régime, à titre personnel, ou du chef d'un précédent conjoint.

► Comment faire la demande

Le formulaire peut être obtenu :

- par téléchargement à partir de www.retraitedesmines.fr rubrique « Nos prestations » puis « Accessoires ».
- En nous contactant par écrit, par téléphone, ou en nous rendant visite.

► Le paiement de la majoration

Elle est versée au retraité avec la retraite et selon le même mode de paiement.

La majoration est supprimée en cas de divorce. Pour le cas de séparation de corps ou de fait, la majoration peut être maintenue si la preuve du versement d'une pension alimentaire est apportée.

La majoration conjoint n'est plus versée après le décès du retraité et n'est pas réversible.

La majoration pour tierce personne

Vous pouvez prétendre à cette majoration si vous êtes titulaire d'une pension personnelle d'invalidité et êtes dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.



Changement de situation familiale

Signalez-nous tout changement (divorce, décès de votre conjoint).

Contrôle des droits

Il est impératif de répondre à la déclaration de contrôle annuel.

La communication, dans les meilleurs délais, des changements intervenus dans votre situation, ou celle de votre conjoint, aura pour effet de limiter les sommes en trop perçues.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité

Vous pouvez bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) si vous êtes âgé d'au moins 65 ans ou à partir de 60 ans, en cas d'inaptitude au travail.

Pour les retraités invalides de moins de 60 ans, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être servie.

► Comment faire la demande ?

En nous contactant par écrit, par téléphone, ou en nous rendant visite.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées ne peut être attribuée que par un seul régime de retraite.



En cas de départ de France
Les versements de l'ASPA et de l'ASI sont supprimés.

Si vous êtes retraité auprès de plusieurs caisses de retraite, la demande doit être adressée prioritairement à

- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, si vous percevez une retraite de vieillesse agricole des non salariés,
- la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), si vous êtes retraité du régime général de sécurité sociale,
- Retraite des Mines, si vous ne percevez aucun autre avantage de vieillesse.

► Sous quelles conditions de ressources ?

Les revenus annuels du demandeur ne doivent pas dépasser un plafond de ressources qui varie suivant la composition du ménage (personne seule, couple).

En cas d'activités en dehors ? du régime minier

Vous ou votre conjoint (ou ex conjoint) décédé avez cotisé à d'autres régimes de base français (régime général, régime agricole, SNCF, RATP...). La coordination entre les régimes d'assurance vieillesse vous permet d'obtenir auprès de Retraite des Mines un avantage de vieillesse ou de réversion calculé dans les conditions fixées par l'assurance retraite pour les salariés du régime général de la sécurité sociale.

Cet avantage est dénommé « pension de coordination ».

Comment faire la demande ?

Lorsque vous déposerez votre demande de retraite personnelle ou de réversion auprès de ce ou ces autres régimes d'affiliation (général, agricole...), n'omettez pas de mentionner votre activité minière ou celle du conjoint décédé. L'examen de vos droits à retraite s'effectuera en effet en liaison avec ces régimes.

Dès que vos droits à retraite seront reconnus par l'un de ces régimes (cf. tableau ci-dessous), adressez-nous une copie de la notification de décision. Nous procéderons, alors au calcul de votre pension de coordination dans les conditions fixées par la législation générale au point de départ de votre retraite.

Cette retraite vous sera servie en remplacement si son montant est supérieur à celui de la pension minière dont vous êtes bénéficiaire ou susceptible de bénéficier.

Comment obtenir les coordonnées des autres régimes ?

Consultez le site www.info.retraite.fr

Régimes	Adresses
Régime général des salariés	Caisse nationale d'assurance vieillesse pour l'Ile-de-France (CNAV), Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) pour les autres régions
Régime des salariés et non salariés agricoles (MSA)	Caisses régionales de mutualité sociale agricole
Régime social des indépendants (RSI) (ex AVA et ORGANIC)	Caisses du régime social des indépendants

Et pour la retraite complémentaire ?

L'examen des droits à retraite complémentaire ne relève pas de la compétence de Retraite des Mines. Vous devez en faire la demande auprès des organismes concernés.

Pour connaître le nom des caisses de retraite complémentaire ou les coordonnées des caisses, consultez les sites Internet : www.agirc-arrco.fr, www.maretraitecomplémentaire.fr



Pour vous aider dans vos démarches

Vous pouvez contacter le Centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés des régimes complémentaires Arrco, Agirc, Ircantec (CICAS).

Quelles sont les démarches à effectuer au décès du retraité ?

La retraite est versée jusqu'au dernier jour du mois du décès. Il faut impérativement signaler le décès très rapidement pour éviter le paiement de sommes qui devront être remboursées.

→ À partir du serveur vocal accessible 24 h sur 24 en composant le 01 58 50 27 09,

→ Par courriel en complétant le formulaire de contact mis à votre disposition sur le site www.retraitedesmines.fr rubrique « Nous contactez »,

→ Par l'envoi d'un bulletin de décès ou de la photocopie de son livret de famille mis à jour.

Le numéro de sécurité sociale ou le numéro de retraite du décédé doivent être reportés sur le document.

La demande de pension minière de réversion ?

Le conjoint ou l'ex-conjoint peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension minière de réversion.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Pour bénéficier de la pension minière de réversion, vous devez avoir été marié avec l'assuré décédé. Vous pouvez être divorcé(e) mais non remarié(e).

La pension est accordée sans condition d'âge. Ce mariage doit avoir duré au moins deux ans ou bien un enfant doit être né de l'union.

La vie maritale (concubinage, PACS), quelle que soit sa durée, n'ouvre pas de droit à la pension minière de réversion.

Quel en est le montant ?

Le montant de la pension minière de réversion est égal à 54 % du montant de la retraite que percevait, ou aurait pu percevoir l'assuré décédé.

Le montant de la pension de réversion ne correspond pas aux 54% de la retraite du décédé si le retraité décédé percevait la majoration pour conjoint à charge ou la majoration pour tierce personne. Ces majorations ne sont pas réversibles.

Si votre conjoint ou ex-conjoint avait contracté de son vivant d'autres unions, la pension est partagée avec les ex-conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part de pension accroît celle des autres bénéficiaires.

Si vous relevez également, à titre personnel, du régime minier et êtes bénéficiaire d'une retraite servie par Retraite des Mines, le cumul entre votre pension personnelle et votre pension minière de réversion est autorisé dans la limite d'un certain plafond. En cas de dépassement, c'est le montant de pension minière de réversion qui sera réduit.

Comment faire la demande ?

Un nouveau service en ligne est disponible pour déposer une demande de réversion en une fois auprès de tous les régimes de retraite du défunt.

Pour accéder au service Demander ma réversion, il faut se connecter avec France Connect à son espace en ligne sur le site internet de la retraite des Mines ou sur www.info-retraite.fr

Vérifier les informations pré-renseignées et compléter celles qui sont demandées, ajouter les justificatifs nécessaires, puis valider sa demande afin qu'elle soit transmise aux régimes de retraite pour qu'ils la traitent.

Une fois transmise, il est possible de suivre l'état d'avancement de sa demande à tout moment depuis le service de suivi.

Elle peut également être établie sur le formulaire réglementaire accompagnée des pièces justificatives par téléchargement à partir de www.retraitesdesmines.fr rubrique « Documentations ».

En cas de résidence à l'étranger, la demande doit être formulée par l'intermédiaire de l'institution de sécurité sociale du lieu de résidence.



En cas de remariage, le paiement de la pension minière de réversion est suspendu. Néanmoins, le bénéficiaire pourra prétendre au versement d'un capital égal à trois annuités de la pension précédemment servie. En cas de nouveau veuvage, de divorce ou de séparation de corps, il est procédé au rétablissement des droits, passé l'expiration d'un délai de trois ans suivant le remariage.



Une pension d'orphelin peut être attribuée pour chacun des enfants à la charge de l'assuré décédé, âgé de moins de 16 ans, ou de 16 à 20 ans sous réserve qu'il soit scolarisé, en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure à 55 % du SMIC



Besoin d'une information

Le site internet - www.retraitedesmines.fr

Les actualités

- ◆ Des « informations pratiques », « vos droits »
- ◆ Des formulaires de demande de prestations rubrique « Documentations »
- ◆ Un contact direct avec nous par la rubrique « Contact » (envoi d'un courriel)



Le décret n° 2011-1034 du 30 août 2011, portant réforme du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, a prévu la mise en place d'une nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion 2012-2015, signée le 14 mai 2012 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts (après avoir été approuvée le 15 mars 2012 par le Conseil d'Administration de la Caisse autonome nationale et, le 18 avril 2012, par la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts).



Informations pratiques



Imprimés



Droits directs



Nous contacter

Nos actualités

MA RETRAITE PUBLIQUE

La plateforme de services dédiée aux actifs et retraités du régime minier

◆ Un espace personnalisé (avec vos codes personnels) vous permettant :

→ de consulter et modifier vos données personnelles (état civil, adresse...),

→ de consulter et éditer des attestations de paiements,

→ de consulter et éditer l'attestation fiscale indiquant le montant imposable déclaré à l'administration fiscale.

Pour accéder à votre espace personnalisé, vous devez vous identifier (Retraité) sur la page d'accueil du site.

La plateforme Ma retraite publique, développée par la Caisse des Dépôts, offre un parcours numérique personnalisé, sécurisé, pour simplifier vos démarches Retraite tout au long de vos parcours de vie.

maretraitepublique.caissedesdepots.fr

Je privilégie l'authentification via FranceConnect

S'identifier avec FranceConnect

Pour une sécurité optimale et l'accès à la totalité des services

- Changer mes coordonnées bancaires
- Effectuer ma demande unique de retraite
- Demander ma réversion de pension

FranceConnect, c'est aussi des services en plus!

ma retraite publique MAREP

Ma plateforme de services retraite en ligne

Politiques sociales • La Caisse des Dépôts accompagne les parcours de vie

Politiques sociales • ma retraite publique MAREP

maretraitepublique.caissedesdepots.fr

SAUVEGARDE ET SÉCURITÉ

Les services disponibles sur la plateforme Ma retraite publique

- Suivre ma carrière**
 - Je visualise l'affichage chronologique de ma carrière
 - Je vérifie mes périodes
 - Je consulte mes droits
- Préparer ma retraite**
 - Je simule le montant de ma retraite à tout âge
- Demander ma retraite**
 - Je remplis ma demande unique de retraite pour les différents régimes auxquels j'ai cotisé
- Suivre ma retraite**
 - Je peux suivre l'étape par étape l'avancée de ma demande de retraite pour les régimes CNRACL et trambac
- Vivre ma retraite**
 - Je consulte mes prochaines dates de paiement
 - J'accède à mes attestations de paiement et mes attestations fiscales

Je vais sur maretraitepublique.caissedesdepots.fr

À tout moment je peux modifier mes coordonnées en me connectant sur

S'identifier avec FranceConnect

Services accessibles avec une connexion FranceConnect

Toutes mes démarches au même endroit!

Pour nous contacter

Votre correspondance doit être adressée par courrier simple



Caisse des Dépôts
Direction des politiques sociales – Retraite des Mines
TSA N° 61348
75914 Paris cedex 13

Par téléphone



◆ Le centre d'accueil téléphonique

Les renseignements téléphoniques et Retraite des Mines sont accessibles :

au 01 58 50 27 09

Préparez votre appel

Ayez toujours vos numéros de retraite et de sécurité sociale à portée de main, et de quoi prendre des notes.

Afin que nous puissions vous répondre rapidement, préparez

- votre numéro de retraite, et votre numéro INSEE (13 chiffres),
- les références mentionnées sur le dernier courrier que nous vous avons adressé,
- votre numéro de téléphone.



◆ Un serveur vocal est à votre disposition

Un accès 7j/7, 24 h sur 24 au 01 58 50 27 09 vous permet d'obtenir rapidement des informations et des renseignements pratiques sur votre situation et documents personnalisés (attestation de paiement, avis de déclaration fiscale...). Munissez-vous de votre numéro de sécurité sociale, vous aurez à saisir les 13 chiffres sur le clavier de votre téléphone).

Nous rendre visite



PARIS

2, avenue Pierre Mendès-France à Paris (13^e)

Les horaires d'ouverture sont consultables sur le site internet du régime de retraite des mines

Le bâtiment se situe à proximité :

Méto,

- Quai de la Gare (ligne 6)
- Bercy (lignes 6 et 14)
- Gare d'Austerlitz (lignes 10 et 5)
- Bibliothèque François Mitterrand (ligne 14)

RER, SNCF :

- Gare d'Austerlitz et Bibliothèque François Mitterrand (RER C)

Bus :

- Ligne 89, arrêt Vincent AURIOL



Établissement Angers - Paris
2, avenue Pierre Mendès France
TSA n° 61348
75914 Paris cedex 13
Tél : 01 58 50 00 00

politiques-sociales.caissedesdepots.fr

